

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

OTTAWA, 2008-04-08. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **FRIDAY, APRIL 11, 2008**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

OTTAWA, 2008-04-08. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT LE **VENDREDI 11 AVRIL 2008**, À 9 h 45 HAE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

Société des acadiens et acadiennes du Nouveau-Brunswick, et al. v. Her Majesty the Queen, et al. (N.B.) (31583)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-04-08.2/08-04-08.2.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-04-08.2/08-04-08.2.html

31583 Société des acadiens et acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. v. Her Majesty the Queen – AND – Marie-Claire Paulin v. Her Majesty the Queen (F.C.A.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter – Language rights – Police services provided by RCMP in New Brunswick pursuant to intergovernmental agreement – Whether Court of Appeal erred with respect to RCMP's language obligations – Whether Court of Appeal erred in finding that it was Court of Queen's Bench that had jurisdiction to hear case.

Under an agreement between the province of New Brunswick and the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), the

RCMP acts as the provincial police force in New Brunswick. Ms. Paulin and the Société des acadiens et acadiennes du Nouveau-Brunswick inc. filed applications in the Federal Court under s. 24 of the *Canadian Charter* seeking clarification of the RCMP's obligations when its members provide police services under the agreement.

Ms. Paulin, a citizen of New Brunswick, was stopped for speeding in 2000 by an RCMP officer who was unable to speak to her in French and made no active offer to do so, although he did issue the ticket in French. Ms. Paulin paid the fine. The Société des acadiens was concerned with a report recommending to the RCMP's Atlantic Region Steering Committee that the RCMP's obligations in the area of oral communications be reduced in that region. That report, known as the "Wilson" Report, had been commissioned by the Committee after the RCMP's four Atlantic divisions were combined in the mid-1990s. The Société des acadiens submitted that any review of positions at RCMP offices in New Brunswick, and particularly the language requirements at those offices, had to have regard to ss. 16.1, 16(2) and 20(2) of the *Canadian Charter*.

The Federal Court held that s. 20(2) of the *Charter* applied to the police services provided by the RCMP in New Brunswick. The Federal Court of Appeal reversed the judgment, finding that the province was responsible for discharging the applicable language obligations and that the proceedings should have been brought against the province rather than the RCMP, its agent under the agreement, and in the New Brunswick Court of Queen's Bench.

August 26, 2005
Federal Court
(Gauthier J.)

Applicants' actions allowed in part

May 25, 2006
Federal Court of Appeal
(Richard C.J. and Nadon and Pelletier J.J.A.)

Respondent's appeal allowed

August 23, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31583 Société des acadiens et acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. c. Sa Majesté la Reine – ET – Marie-Claire Paulin c. Sa Majesté la Reine (CAF) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne – Droits linguistiques – Services de police fournis au Nouveau-Brunswick par la GRC en vertu d'une entente intergouvernementale – La Cour d'appel a-t-elle erré quant aux obligations linguistiques de la GRC? – La Cour d'appel a-t-elle erré en jugeant que c'est la Cour du Banc de la Reine qui avait compétence pour entendre le litige?

En vertu d'une entente conclue entre la province du Nouveau-Brunswick et la Gendarmerie royale du Canada (GRC), la GRC agit à titre de police provinciale au Nouveau-Brunswick. Madame Paulin et la Société des acadiens et acadiennes du Nouveau-Brunswick inc. ont déposé devant la Cour fédérale des demandes en vertu de l'art. 24 de la *Charte canadienne* visant à faire préciser les obligations de la GRC lorsque ses membres fournissent les services de police prévus à l'entente.

Madame Paulin, citoyenne du Nouveau-Brunswick, a été arrêtée pour excès de vitesse en 2000 par un agent de la GRC qui n'a pu s'adresser à elle en français et n'a fait aucune offre active en ce sens, mais qui a émis le billet d'infraction, que Mme. Paulin a payé, en français. La Société des acadiens, pour sa part, s'intéresse à un rapport recommandant au Comité directeur de la Région Atlantique de la GRC de réduire les obligations de la GRC en matière de communications orales dans la région de l'Atlantique. Ce rapport « Wilson » avait été commandé par le Comité à la suite du regroupement des quatre divisions de la GRC pour la région au milieu des années 1990. La Société des acadiens estime que toute révision des fonctions des postes de la GRC au Nouveau-Brunswick, et particulièrement des exigences linguistiques, doit respecter les art. 16.1, 16(2) et 20(2) de la *Charte canadienne*.

La Cour fédérale a déclaré que le paragraphe 20(2) de la *Charte* s'appliquait aux services de police fournis par la GRC au Nouveau-Brunswick. La Cour d'appel fédérale a renversé le jugement et décidé que la province était la débitrice des obligations linguistiques applicables et que c'est elle, et non la GRC, sa déléguée en vertu de l'entente, qui devait être poursuivie, et ce, devant la Cour du Banc de la Reine au Nouveau-Brunswick.

Le 26 août 2005
Cour fédérale
(Le juge Gauthier)

Actions des demandereses accueillies en partie

Le 25 mai 2006
Cour d'appel fédérale
(Le juge en chef Richard et les juges Nadon et Pelletier)

Appel de l'intimée accueilli

Le 23 août 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
